

- indication du ministre à qui s'adresse le courrier ;
- nom et adresse utilisés pour l'envoi de l'accusé de réception.

Ces informations sont conservées pendant une durée d'un an pour être ensuite archivées.

Art. 3. - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les services centraux et déconcentrés des ministères ;
- les membres de cabinets des ministères ;
- les organismes extérieurs liés aux ministères ;
- les autres ministères.

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de « l'antenne des cabinets ».

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. BAS

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
R. CASTERA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 mars 1996 fixant au titre de l'année 1996 le nombre de postes offerts au recrutement de lieutenants de police (femmes et hommes)

NOR : INTC9600147A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 5 mars 1996, le nombre de postes offerts au recrutement de lieutenants de police prévu par l'arrêté du 26 octobre 1995 est fixé ainsi qu'il suit :

Quatre-vingt-dix-neuf postes par concours, se répartissant de la manière suivante :

- premier concours (externe) : soixante-six postes ;
- second concours (interne) : trente-trois postes ;

Cinquante-neuf postes au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; les postes non pourvus par cette catégorie de candidats pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Circulaire du 21 février 1996 relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité

NOR : INTD9600032C

Paris, le 21 février 1996.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police

Dans la circulaire du 27 mai 1991, je vous ai précisé que, pour vérifier la qualité de Français des demandeurs de cartes nationales d'identité, il n'était pas indispensable d'exiger systématiquement un certificat de nationalité française dans certaines situations. C'est pourquoi cette circulaire prescrit de dispenser de la production du certificat de nationalité française les personnes se trouvant dans les situations suivantes :

1° Personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de soixante ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ;

2° Personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation des documents ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte d'électeur... ou par l'appartenance à la fonction publique française) ;

3° Mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ;

4° Femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité française du mari pourra cependant s'avérer nécessaire ;

5° Personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une

déclaration, de l'exemplaire enregistré mais, dans ce cas, les services préfectoraux ne doivent délivrer qu'une carte nationale d'identité à validité limitée tant que le délai légal d'opposition n'est pas expiré.

Or, à l'occasion des demandes de nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées venant en remplacement des cartes cartonnées « ancien modèle » et qui doivent être traitées comme des premières demandes, il apparaît qu'assez souvent vos services réclament systématiquement des certificats de nationalité française dans des cas où cette exigence ne paraît pas s'imposer comme dans les situations visées ci-dessus. Il en résulte pour les usagers des démarches longues et complexes (et parfois inutiles) que beaucoup ne comprennent pas et l'administration doit de ce fait faire face à de très nombreuses réactions de mécontentement de la part des demandeurs. En particulier, mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes nés sur les territoires d'Etats anciennement sous administration française (départements d'Algérie ou anciens territoires d'outre-mer) en matière de preuve de la nationalité française.

Ces difficultés proviennent de l'exigence qui leur est faite de justifier de leur nationalité française, le plus souvent au moyen d'un certificat de nationalité française, exigence que beaucoup d'entre eux ressentent comme une mesure vexatoire à leur endroit.

Afin de remédier à cette situation, sans pour autant remettre en cause les impératifs de sécurité et éviter ainsi à nos compatriotes, nés à l'étranger ou dans les anciens territoires d'outre-mer ou rapatriés d'Afrique du Nord, les démarches évoquées plus haut, je vous demande tout d'abord d'attirer l'attention des agents des préfectures et des sous-préfectures ainsi que des agents des services chargés de la réception des demandes (mairies et commissariats de police) sur la nécessité de faire preuve de prévenance et de tact à l'égard de ces personnes et de leur expliquer les raisons de cette exigence liée à des impératifs de sécurité et de lutte contre les faux documents : l'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant été effectué au moment de la délivrance du premier titre sécurisé.

Il conviendra également de rappeler à vos services et aux personnes affectées dans les lieux de dépôt l'intérêt qui s'attache à l'application systématique des dispositions de ma circulaire du 27 mai 1991, en particulier celles qui prévoient des dispenses de certificats de nationalité française pour les catégories de personnes mentionnées plus haut.

En outre, il a été décidé en accord avec le ministère de la justice d'élargir le domaine des dispenses de certificat de nationalité française en faveur de nos compatriotes nés à l'étranger, ou dans les anciens territoires d'outre-mer ou rapatriés d'Afrique du Nord qui, au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années dans les cas où cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de natures différentes tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou appartenance à la fonction publique française.

Sur présentation de ces documents dont vous aurez vérifié l'authenticité, il vous appartient de tirer les conséquences de cette possession d'état et donc de délivrer sans plus tarder le titre sollicité sous réserve, bien entendu, que les autres conditions exigées pour la délivrance de la carte nationale d'identité soient remplies.